

PPST, ZRR et LPM : réduire la liberté de recherche et la mobilité des enseignants-chercheurs

L'évolution de la réglementation relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation s'est traduite en 2024-2025 par une extension abusive des zones à régime restrictif. La loi de programmation militaire de 2026 en aggrave les conséquences en limitant la liberté de la recherche et en imposant de lister des enseignants-chercheurs du fait de leurs recherches.

Par **JEAN-MICHEL MINOVEZ**,
membre du secteur Recherche

Le 10 mars dernier, le Cneser a dû examiner et se prononcer sur le projet de loi de programmation militaire 2026. La raison tient à ce que plusieurs articles y ont été introduits concernant directement des mesures applicables aux EPSCP et aux enseignants-chercheurs. Ils s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) et de l'élargissement des zones à régime restrictif (ZRR)*, à même de menacer la liberté académique et les franchises universitaires.

Afin de protéger le potentiel scientifique et technique de la nation, l'État a développé la réglementation relative à la PPST. En matière répressive, ce dispositif repose sur l'article 413-7 du Code pénal. En 2011-2012, la PPST a été révisée par le décret d'application n° 2011-1425 du 2 novembre 2011, suivi de l'arrêté du 3 juillet 2012, puis de la circulaire interministérielle n° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012. Dès cette période, il s'agissait de protéger les intérêts économiques et les capacités de défense de la nation, ainsi que de se prémunir des risques terroristes et de ceux liés à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

MESURES ARBITRAIRES

L'État, considérant que l'évolution des menaces nécessitait la mise en place de nouvelles mesures, a durci le dispositif en 2024-2025 par le décret d'application n° 2024-430 du 14 mai 2024, l'arrêté du premier ministre du 24 octobre 2024 – modifiant l'arrêté du premier ministre du 3 juillet 2012 –, suivi de l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre du dispositif – publiée le 9 mai 2025. La conséquence immédiate a été de renforcer les mesures de protection physique et

de contrôle d'accès des lieux de recherche en élargissant les ZRR à des disciplines et des recherches pour lesquelles la sécurité nationale ou la défense militaire ne pouvaient être invoquées. En parallèle, le fonctionnaire sécurité défense (FSD) – dont l'hétérogénéité des profils interroge voire inquiète – voyait ses missions évoluer de coordinateur pédagogique à censeur.

C'est dans ce contexte que surgit le projet de modification de la loi de programmation militaire. En son sein, plusieurs articles sont introduits concernant les lieux et les personnes de la recherche académique, donc des unités de recherche et des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

SANCTIONS PÉNALES

Le projet d'article 19 se révèle être le plus inquiétant par les mesures arbitraires qu'il contient et les sanctions pénales qu'il prévoit pour les enseignants-chercheurs concernés. Calqué sur des dispositions applicables jusqu'alors aux militaires et aux contractuels des armées, il comporte des éléments extrêmement préoccupants à même de menacer la liberté des universités et des universitaires. L'État les justifie, à nouveau, par la volonté de lutter contre les risques terroristes ou de « prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs ».

Ainsi, le II de l'exposé des motifs stipule ceci : « Sur proposition de l'employeur des personnes mentionnées au I, le ministre, qui a la charge des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique à protéger, identifie les personnes soumises aux dispositions du présent article. Le ministre n'est pas tenu par la proposition de l'employeur. Les personnes soumises aux dispositions du présent article sont informées individuellement. »

Si les objectifs affichés dans la loi semblent devoir porter sur les ZRR de niveaux 3 et 4,

Le projet d'article 19 de la LPM entre en contradiction avec la liberté totale dont jouissent constitutionnellement les enseignants-chercheurs.

* Pour la position du SNESUP-FSU sur les ZRR, cf. « La recherche à l'université : nouveau contexte, nouveaux enjeux », *Le Snesup*, n° 735, septembre 2025, p. 12 à 14 : www.snesup.fr/publications/revues/le-snesup/mensuel-ndeg-735-septembre-2025 ; Stéphanie Rossano, « ZRR : un dispositif problématique pour l'indépendance de la recherche », *Le Snesup*, n° 738, décembre 2025-janvier 2026, p. 22-23 : www.snesup.fr/publications/revues/le-snesup/mensuel-ndeg-738-décembre-2025-janvier-2026.



ce projet a pour conséquence immédiate d'accroître encore davantage le nombre d'unités de recherche à classer en ZRR, au risque d'en aggraver les effets, ce que les enseignants-chercheurs et les chercheurs dénoncent depuis la mise en œuvre du décret de 2024 précité. Surtout, cet article entre en contradiction avec la liberté totale dont jouissent constitutionnellement les enseignants-chercheurs au titre d'un des 11 principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et portant sur la liberté de recherche, d'enseignement et d'expression. Il entre aussi en contradiction avec la libre circulation des individus et l'autonomie des universités telles que définies par la loi ; en demandant aux présidents d'université – qualifiés incongruement d'« employeur » dans le projet de loi – l'établissement de listes de personnes susceptibles d'intéresser des puissances étrangères du fait de leurs compétences acquises dans des domaines sensibles touchant à la sécurité nationale, le ministre contraint les EPSCP à un fichage délétère pour lequel ils sont incompétents. Il s'oppose, en outre, aux franchises universitaires dans un contexte de montée en puissance

du secrétaire général du MESRE, en tant que haut fonctionnaire de défense et de sécurité, dont les FSD des EPSCP sont les correspondants fonctionnels.

ARTICLES LIBERTICIDES

Ajoutons que, dans la loi, les mécanismes de contrôle a priori par l'État sont maintenus dans les mêmes termes concernant « le délai dont dispose le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour notifier son opposition totale ou partielle ou celle du ministre des affaires étrangères à un accord de coopération internationale entre un établissement public français et une entité étrangère ». L'importance du périmètre des restrictions potentielles demeure donc telle qu'elle rend fortement relative la liberté contractuelle dont disposent les universités dans leur faculté à conclure librement des accords internationaux.

Aussi le SNESUP-FSU s'est-il vigoureusement opposé à l'adoption des articles liberticides, que le Cneser a rejetés par 53 voix, alors que seulement six suffrages venaient soutenir le projet et que cinq conseillers s'abstenaient. ■

Le ministre contraint les EPSCP à un fichage délétère pour lequel ils sont incompétents.